

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de
NORMANDIE

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NORMANDIE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation;

ARRETE COLLECTIF PORTANT INSCRIPTION AU TABLEAU D'AVANCEMENT

Arrête :

Article 1^{er} : Les 23 conseillers principaux d'éducation de classe normale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de la hors classe du corps des conseillers principaux d'éducation au titre de l'année 2024

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
M. HIMBER		JOEL	EDUCATION
M. MEILHAC		EMMANUEL	EDUCATION
MM SILVESTRE		CORINNE	EDUCATION
M. DAZORD		ROLAND	EDUCATION
M. VAZEL		OLIVIER	EDUCATION
MM MAUCOLIN	LECONTE	VIRGINIE	EDUCATION
MM LORET		VANESSA	EDUCATION
MM DUMONTIER	FESSIER	ALEXANDRA	EDUCATION
MM PITEL		CLOTILDE	EDUCATION
MM HEURTAULT	AUBERT	SEVERINE	EDUCATION
MM LACHEVRE		MELANIE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de

NORMANDIE

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRENOM	DISCIPLINE D'ORIGINE
MM LOISNARD		ANNABELLE	EDUCATION
MM MARIE		ESTELLE	EDUCATION
MM AUGEREAU		DJAMILA	EDUCATION
MM GUILLERME	LE TEMPLIER	SEVERINE	EDUCATION
MM CAUVIN		ANNELYSE	EDUCATION
MM DESDEVICES	DESPARSES	ANGELIQUE	EDUCATION
MM GUILLAN		JENNIFER	EDUCATION
MM ARNOLD	LEMELTIER	ANNABELLE	EDUCATION
MM SACCHETTINI		ISABELLE	EDUCATION
MM LEMATTRE		HELENE	EDUCATION
MM CARON		ISABELLE	EDUCATION
MM HERVIEU	DUMERY	STEPHANIE	EDUCATION

ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de
NORMANDIE

Article 2 : le présent arrêté est publié sur le site académique et est affiché dans les locaux du rectorat, pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Fait le 27/06/2024

POUR LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE
NORMANDIE,
LE CHEF DE LA DPE

Mario DEMAZIERES

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.

NOTA :

- La part des femmes parmi les agents promouvables à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 82.35 %, la part des hommes est de 17.65 %.
- La part des femmes parmi les agents inscrits sur le tableau d'avancement à la hors classe des conseillers principaux d'éducation est de 82.61 %, la part des hommes est de 17.39 %.